

**BUREAU BURKINABE DU DROIT D'AUTEUR
(BBDA)**

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N°01-052 DU 20 MARS 2001 PORTANT TARIFICATION
DES DROITS D'EXPLOITATION D'ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES PROTEGEES AU
BURKINA FASO**

Ministère de la Culture des Arts et du Tourisme

Secrétariat Général

Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

Arrêté n°...../MCAT/SG/BBDA, portant tarification des droits d'exploitation des œuvres littéraires et artistiques protégées au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA CULTURE DES ARTS ET DU TOURISME

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2002-466/PRES/PM/MCAT du 12 septembre 2002 portant organisation du Ministère de la Culture des Arts et du Tourisme;
- VU** le décret n°2000-149/PRES/PM/MCA portant création du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA) ;
- VU** la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 96 de la loi n°32 - 99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique, l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques protégées et des interprétations ou exécutions sonores fixées est soumise aux tarifs ci-après définis :

TARIF	FORME D'EXPLOITATION	DEFINITION
A	REPRODUCTION MECANIQUE	Ce tarif est relatif à l'édition d'œuvres littéraires, à la reproduction de phonogrammes, de vidéogrammes, des oeuvres des arts appliqués, graphiques, plastiques et photographiques.
B	REPRODUCTION REPROGRAPHIQUE	Ce tarif est relatif à la reproduction reprographique des oeuvres littéraires et artistiques sur support graphique.
D	RADIODIFFUSION	Ce tarif concerne l'utilisation des oeuvres littéraires et artistiques par les stations de radio et de télévision et les distributeurs de signaux cryptés.
E 1	LOCATION	Ce tarif concerne la mise à disposition du public par la location d'œuvres littéraires sur support graphique tels que les livres.
E 2	LOCATION	Ce tarif concerne la mise à disposition du public par la location de vidéocassettes enregistrées.
G 1	PROJECTION	Ce tarif concerne l'utilisation de la musique de film et d'entracte dans les salles de cinéma et assimilés
G 2	PROJECTION	Ce tarif concerne l'utilisation de la musique de film et d'entracte dans les lieux de projection par les ambulants.
G 3	PROJECTION	Ce tarif concerne l'utilisation de la musique de film et d'entracte dans les salles de projection vidéo.
H	FILMAGE	Ce tarif est relatif au filmage des oeuvres d'art comme sujet principal dans les documentaires ou les films de fiction.
I	EXPOSITION	Ce tarif est relatif à la communication au public par l'exposition d'œuvres des arts appliqués graphiques, photographiques et plastiques.
J	COMMUNICATION AU PUBLIC AVEC OU SANS SATELLITE ET PAR INTERNET	Ce tarif concerne la réception ou l'émission d'images ou/et de sons contenant des œuvres littéraires ou artistiques au moyen de satellite ou par Internet dans les hôtels, les cybercentres et les établissements ouverts au public.

TARIF	FORME D'EXPLOITATION	DEFINITION
K 1	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif est relatif à l'utilisation d'œuvres littéraires et artistiques des interprétations ou exécutions sonores fixées protégées dans la réalisation et la diffusion d'éléments publicitaires sonores audiovisuels respectivement par les agences de publicités et les stations de radio, de télévision, les véhicules publicitaires.
K 2	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif concerne la radiodiffusion ou l'exécution à l'aide d'appareil audio ou audiovisuel d'œuvres protégées ou des interprétations ou exécutions sonores fixées dans les avions, trains et les véhicules sonorisés.
K 3	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif concerne l'utilisation d'œuvres protégées dans les halls d'établissements ouverts au public.
K 4	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif concerne l'utilisation d'œuvres protégées dans les ascenseurs.
K 5	COMMUNICATION AU PUBLIC	Ce tarif concerne l'utilisation d'œuvres protégées dans les réseaux téléphoniques.
6	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif concerne l'utilisation d'œuvres protégées dans les discothèques (les night clubs ou boîtes de nuit).
K 7	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif est relatif à une exécution publique de musique organisée par une personne physique ou morale dans un but de lucre, par quelque moyen que ce soit dans un lieu déterminé.
K 8	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif concerne l'exécution publique de musique dans les bals populaires (dansante à but lucratif organisée par une personne physique ou morale, au moyen d'installations sonores).
K 9	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif concerne l'exécution publique de musique dans les bals populaires organisés par un animateur ambulancier.
K 10	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif concerne les représentations théâtrales et chorégraphiques.
K 11	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif est relatif à l'exécution publique de musique lors des défilés de mode d'élections de miss.
K12	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif concerne l'exécution de musique lors de manifestations occasionnelles telles que les meetings, les mariages, les baptêmes et assimilés.
K 13	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif est relatif à l'exécution publique d'œuvres protégées dans les établissements ouverts au public (maison de commerce, salon de coiffure,...).
K 14	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif est relatif à l'exécution publique de musique lors des expositions à caractère commercial ou non.

TARIF	FORME D'EXPLOITATION	DEFINITION
K 15	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif est relatif à l'exécution publique de musique lors des manifestations sportives (football, cyclisme et autres activités sportives).
K 16	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif concerne l'exécution de musique lors des représentations de cirque ou de danse, les dîners, les réveillons et les banquets..
K 17	EXECUTION PUBLIQUE	Ce tarif concerne l'exécution publique de musique vivante ou mécanique dans les bars, les buvettes, les restaurants, salon de thé et assimilés. Ces établissements sont distingués en établissements ordinaires ou en établissements de luxe selon les équipements, l'appareillage et les prix pratiqués.

Article 2 : Les tarifs ci-dessus définis sont déterminés proportionnellement ou forfaitairement suivant des modalités indiquées par l'arrêté portant règlement de perception des droits.

Pour les tarifs proportionnels, les taux appliqués sont définis par le présent arrêté.

Pour les tarifs forfaitaires, il est tenu compte de la catégorie de l'établissement et de la zone où l'exploitation a lieu.

Article 3 : Le présent arrêté répartit le territoire du Burkina Faso en trois zones ci-après :

ZONES	VILLES CONCERNEES
ZONE I	ZONE I- A- Ouagadougou
	ZONE I- B- Bobo-Dioulasso
ZONE II	Koudougou, Ouahigouya, Koupéla, Fada N' gourma, Tenkodogo, Kaya, Pouytenga, Dori
ZONE III	Les autres localités du Burkina Faso

Article 4 : La détermination des tarifs ci-dessus définis est donnée par les tableaux suivants :

Tableau I

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (F CFA)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROIT SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES FIXEES	
A	REPRODUCTION MECANIQUE	Oeuvre sur support graphique	Editeurs	10 % du prix de vente au public de l'exemplaire	Néant	10 % du prix de vente au public de l'exemplaire
		phonogrammes ou vidéogrammes	Editeurs/Producteur Et Entreprise de télécommunication	10 % du prix de vente au public de l'exemplaire de phonogramme ou du prix de vente de gros de l'exemplaire de vidéogramme	5 % du prix de vente au public de l'exemplaire de phonogramme ou du prix de vente de gros de l'exemplaire de vidéogramme	15 % du prix de vente au public de l'exemplaire de phonogramme ou du prix de vente de gros de l'exemplaire de vidéogramme
		Oeuvre des Arts appliqués, Graphique, Plastique et Photographique	Entreprise de reproduction	a) Cartes postales et posters : 10 % du prix de vente au public de l'exemplaire ou 12 % du coût de réalisation	Néant	a) Cartes postales et posters : 10 % du prix de vente de l'exemplaire ou 12 % du coût de réalisation
				b) Revues, journaux et assimilés : 2 % du prix de vente au public de l'exemplaire	Néant	b) Revues, journaux et assimilés : 2 % du prix de vente au public de l'exemplaire
				c) Ouvrages édités : 0,5% du prix de vente au public de l'exemplaire et par oeuvre. d) Autres supports (tissus, emballages, timbres...) 2% du coût de réalisation ou du prix de vente au public	Néant	c) Ouvrages édités : 0,5 % du prix de vente au public de l'exemplaire et par oeuvre. d) Autres supports(tissus, emballages, timbres...) 2% du coût de réalisation ou du prix de vente au public.
B	REPRODUCTION REPROGRAPHIQUE	Oeuvre littéraire et artistiques sur Support graphique.	Propriétaire de l'appareil	Forfait selon la capacité de la machine a) <u>20 copies à la minute</u> 30 000 F / an b) <u>20 à 40 copies à la minute</u> 45 000 F / an c) <u>Plus de 40 copies à la minute</u> 60 000 F / an	Néant	a) <u>20 copies à la minute</u> 30 000 F / an b) <u>20 à 40 copies à la minute</u> 45 000 F / an c) <u>Plus de 40 copies à la minute</u> 60 000 F / an

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (F CFA)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)				
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROIT SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS					
D	RADIODIFFUSION	Oeuvres sur support sonore ou audiovisuel	Radio publique (nationale, régionale ou locale)	8 % du budget de fonctionnement Forfait Minimum Garanti : selon contrat	4 % du budget de fonctionnement Forfait annuel : selon contrat	12 % du budget de fonctionnement Forfait annuel : selon contrat				
			Télévision publique (nationale, régionale ou locale)	8 % du budget de fonctionnement Forfait Minimum Garanti : selon contrat	4 % du budget de fonctionnement Forfait Minimum Garanti : selon contrat	12 % du budget de fonctionnement Forfait Minimum Garanti : selon contrat				
			Organisme privé de radio	8 % du budget de fonctionnement Forfait annuel :	4 % du budget de fonctionnement Forfait annuel :	12 % du budget de fonctionnement Forfait annuel :	a) Radio commerciale :	a) Radio commerciale :	a) Radio commerciale : Zone I-A- 700 000 à 3 000 000 par an Zone I-B- 650 000 à 2 500 000 par an Zone II- 600 000 à 2 000 000 par an Zone III- 500 000 à 1 500 000 par an	
							b) Radio communautaire, associative ou confessionnelle	b) Radio communautaire associative ou confessionnelle	b) Radio communautaire ou confessionnelle Zone I-A- 550 000 Zone I-B- 500 000 Zone II- 450 000 Zone III- 400 000	
				Organisme privé de Télédiffusion	8 % du budget de fonctionnement Forfait annuel :	4 % du budget de fonctionnement Forfait annuel :	12 % du budget de fonctionnement Forfait annuel :	a) Télé commerciale : 750 000 à 3 000 000 par an	a) Télé commerciale : 375 000 à 1 500 000 par an	a) Télé commerciale : 1 000 000 à 5 000 000 par an
								b) Télé communautaire ou confessionnelle 500 000 à 2 000 000 par an	b) Télé communautaire ou confessionnelle 250 000 à 1 000 000 par an	b) Télé communautaire ou confessionnelle 750 000 à 3 000 000 par an
					Distributeur de signaux cryptés	8 % du budget de fonctionnement Forfait annuel : 3 000 000 à 5 000 000	4 % du budget de fonctionnement Forfait annuel : 1 500 000 à 2 500 000	12 % du budget de fonctionnement Forfait annuel : 4 500 000 à 7 500 000		
				E 1	LOCATION	Oeuvre sur support graphique	Bouquinistes	12 % des recettes brutes réalisées Forfait annuel : Zone 1 : 12 000 F Zone 2 : 8 000 F	Néant	12 % des recettes brutes réalisées Forfait annuel : Zone 1 : 12 000 F Zone 2 : 8 000 F

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (F CFA)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROIT SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	
E 2	LOCATION	Oeuvre sur support audiovisuel	Maisons de location de vidéogrammes (Vidéoclub)	10 % des recettes brutes réalisées <u>Forfait annuel</u> Zone 1 : 30 000 Zone 2 : 15 000 Zone 3 : 10 000	5 % des recettes brutes réalisées <u>Forfait annuel</u> Zone 1 : 15 000 Zone 2 : 10 000 Zone 3 : 5 000	15 % des recettes brutes réalisées <u>Forfait annuel</u> Zone 1 : 45 000 Zone 2 : 25 000 Zone 3 : 15 000
			Exploitant de film	10 % des recettes brutes réalisées <u>Forfait annuel</u> Zone 1 : 200 000 à 500 000 Zone 2 : 100 000 à 250 000 Zone 3 : 50 000 à 125 000	5 % des recettes brutes réalisées <u>Forfait annuel</u> Zone 1 : 100 000 à 250 000 Zone 2 : 50 000 à 125 000 Zone 3 : 25 000 à 75 000	15 % des recettes brutes réalisées <u>Forfait annuel</u> Zone 1 : 300 000 à 750 000 Zone 2 : 150 000 à 375 000 Zone 3 : 75 000 à 200 000
G 1	PROJECTION	Oeuvre audiovisuelle	Exploitant de salle de cinéma	3 % des recettes brutes par an Forfait minimum garanti : Zone 1 : 2 000 000 par salle et par an Zone 2 : 750 000 par salle et par an Zone 3 : 500 000 par salle et par an	1,5 % des recettes brutes par an Forfait minimum garanti : Zone 1 : 1 000 000 par salle / an Zone 2 : 250 000 par salle / an Zone 3 : 250 000 par salle et par an	4,5 % des recettes brutes par an Forfait minimum garanti : Zone 1 : 3 000 000 par salle et par an Zone 2 : 1 000 000 par salle et par an Zone 3 : 750 000 par salle et par an
G 2	PROJECTION	Oeuvre audiovisuelle	Exploitant ciné - ambulant	a) A but lucratif <u>Forfait annuel</u> : Zone 1 : 35 000 à 70 000 F Zone 2 : 20 000 à 50 000 F Zone 3 : 15 000 à 35 000 F b) A but non lucratif Zone 1 : 5 000 F par séance Zone 2 : 2500 F par séance Zone 3 : 1250 par séance	a) A but lucratif <u>Forfait annuel</u> : Zone 1 : 15 000 à 30 000 F Zone 2 : 10 000 à 25 000 F Zone 3 : 5000 à 15 000 F b) A but non lucratif Zone 1 : 5 000 F par séance Zone 2 : 2500 F par séance Zone 3 : 1250 par séance	a) A but lucratif <u>Forfait annuel</u> : Zone 1 : 50 000 à 100 000 F Zone 2 : 30 000 à 75 000 F Zone 3 : 20 000 à 50 000 F b) A but non lucratif Zone 1 : 10 000 F par séance Zone 2 : 5 000 F par séance Zone 3 : 2500 par séance
					2 % des recettes brutes réalisées / an Forfait : <u>a) A but lucratif (forfait annuel)</u> Zone 1 : 25 000 F Zone 2 : 20 000 F Zone 3 : 10 000 F	1 % recettes brutes réalisées / an Forfait : <u>a) A but lucratif (forfait annuel)</u> Zone 1 : 12 500 F Zone 2 : 10 000 F Zone 3 : 5 000 F
G 3	PROJECTION	Oeuvre audiovisuelle	Exploitant de vidéo-cassettes	2 % des recettes brutes réalisées / an Forfait : <u>a) A but lucratif (forfait annuel)</u> Zone 1 : 25 000 F Zone 2 : 20 000 F Zone 3 : 10 000 F	1 % recettes brutes réalisées / an Forfait : <u>a) A but lucratif (forfait annuel)</u> Zone 1 : 12 500 F Zone 2 : 10 000 F Zone 3 : 5 000 F	3 % des recettes brutes réalisées / an Forfait : <u>a) A but lucratif (forfait annuel)</u> Zone 1 : 37 500 F Zone 2 : 30 000 F Zone 3 : 15 000 F

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (F CFA)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROIT SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	
G 3 <i>(suite)</i>	PROJECTION	Oeuvre audiovisuelle	Exploitant de vidéo-cassettes	b) A but non lucratif (forfait par séance) Zone 1 : 3 000 F Zone 2 : 2 000 F Zone 3 : 1500 F	b) Non lucratif (forfait par séance) Zone 1 : 2 000 F Zone 2 : 1 000 F Zone 3 : 500 F	b) A but non lucratif (forfait par séance) Zone 1 : 5 000 F Zone 2 : 3 000 F Zone 3 : 2 000 F
H	FILMAGE	Oeuvres d'art	Producteur / Réalisateur	a) A but commercial : 1% du budget de production b) A but non commercial : 0,5 % du budget de production	Néant	a) A but commercial : 1% du budget de production b) A but non commercial : 0,5 % du budget de production
I	EXPOSITION	art appliqué, graphique, photographique et plastique	Organisateur d'une exposition occasionnelle	a) Avec prix d'entrée : 05 % des recettes brutes d'entrée	Néant	a) Avec prix d'entrée : 05 % des recettes brutes d'entrée
				b) Sans prix d'entrée : Zone 1: 3 000 F par jour Zone 2 : 2 000 F par jour Zone 3 : 1 000 F par jour	Néant	b) Sans prix d'entrée : Zone 1: 3 000 F par jour Zone 2 : 2 000 F par jour Zone 3 : 1 000 F par jour
			Propriétaire de galerie d'art, de musées ou de toute exposition permanente	05% des recettes brutes réalisées Forfait annuel : Zone 1: 200 000 Zone 2 : 100 000 Zone 3 : 50 000	Néant	05% des recettes brutes réalisées Forfait annuel : Zone 1: 200 000 Zone 2 : 100 000 Zone 3 : 50 000

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (F CFA)		TOTAL A PERCEVOIR
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROIT SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	(POURCENTAGE OU FORFAIT)
J	COMMUNICATION AU PUBLIC A L'AIDE DE SATELLITE OU INTERNET	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Etablissements d'hébergement ouverts au public tels que les hôtels, auberges, motels , etc.	a) <u>Sans étoile</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 3 500 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 4 000 F / chambre Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 4 500 F / chambre Forfait annuel pour 6 canaux et plus : 5 000 F / chambre	a) <u>Sans étoile</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 1 500 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 2 000 F / chambre Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 2 500 F / chambre Forfait annuel pour 6 canaux et plus : 3 000 F / chambre	a) <u>Sans étoile</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 5 000 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 6 000 F / chambre Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 7 000 F / chambre Forfait annuel pour 6 canaux et plus : 8 000 F / chambre
				b) <u>01 ou 02 étoiles</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 4 000 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 4 500 F / chambre	b) <u>01 ou 02 étoiles</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 2 000 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 2 500 F / chambre	b) <u>01 ou 02 étoiles</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 6 000 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 7 000 F / chambre
				Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 5 000 F / chambre Forfait annuel pour 06 canaux et plus : 5 500 F / chambre	Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 3 000 F / chambre Forfait annuel pour 06 canaux et plus : 3 500 F / chambre	Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 8 000 F / chambre Forfait annuel pour 06 canaux et plus : 9 000 F / chambre
				c) <u>03 ou 04 étoiles</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 4 500 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 5 000 F / chambre Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 5 500 F / chambre Forfait annuel pour 06 canaux et plus : 6 000 F / chambre	c) <u>03 ou 04 étoiles</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 2 500 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 3 000 F / chambre Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 3 500 F / chambre Forfait annuel pour 06 canaux et plus : 4 000 F / chambre	c) <u>03 ou 04 étoiles</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 7 000 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 8 000 F / chambre Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 9 000 F / chambre Forfait annuel pour 06 canaux et plus : 10 000 F / chambre
				d) <u>05 étoiles</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 5 000 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 5 500 F / chambre Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 6 000 F / chambre	d) <u>05 étoiles</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 3 000 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 3 500 F / chambre Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 4 000 F / chambre	d) <u>05 étoiles</u> Forfait annuel pour 0 à 1 canal : 8 000 F / chambre Forfait annuel pour 2 à 3 canaux : 9 000 F / chambre Forfait annuel pour 4 à 5 canaux : 10 000 F / chambre

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (F CFA)		TOTAL A PERCEVOIR
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROIT SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	(POURCENTAGE OU FORFAIT)
J <i>(suite)</i>	COMMUNICATION AU PUBLIC	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Etablissements ouverts au public tels que les cybercentres ou cybercafés, centres multimédias	6 % des recettes brutes réalisées <u>Forfait :</u> Zone 1 : 50 000 FCFA à 100 000 FCFA/an Zone 2 : 25 000 FCFA à 50 000 FCFA/an Zone 3 : 12 500 FCFA à 25 000 FCFA/an	2 % des recettes brutes réalisées <u>Forfait :</u> Zone 1 : 25 000 FCFA à 50 000 FCFA/an Zone 2 : 12 500 FCFA à 25 000 FCFA/an Zone 3 : 6 250 FCFA à 12 500 FCFA/an	8 % des recettes brutes réalisées <u>Forfait :</u> Zone 1 : 75 000 FCFA à 150 000 FCFA/an Zone 2 : 37 500 FCFA à 75 000 FCFA/an Zone 3 : 18 750 FCFA à 37 500 FCFA/an
	A L'AIDE DE SATELLITE OU INTERNET					
K 1	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre littéraire Et artistique	Agence de publicité	10 % du coût total de réalisation	5 % du coût total de réalisation	15 % du coût total de réalisation
			Annonceur du message publicitaire	10 % du coût total de diffusion	5 % du coût total de diffusion	15 % du coût total de diffusion
K 2	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Autocar sonorisé	<u>Moins de quinze (15) places :</u> Zone 1 : 1 500 F par an Zone 2 : 1 000 F par an Zone 3 : 500 F par an <u>De 15 à 30 places :</u> Zone 1 : 3 000 F par an Zone 2 : 1 500 F par an Zone 3 : 1 000 F par an <u>De 31 à 45 places</u> Zone 1 : 5 000 F par an Zone 2 : 2 000 F par an Zone 3 : 1 500 F par an <u>Plus de 45 places</u> Zone 1 : 7 000 F par an Zone 2 : 5 000 F par an Zone 3 : 3 000 F par an	<u>Moins de quinze (15) places :</u> Zone 1 : 500 F par an Zone 2 : 500 F par an Zone 3 : 500 F par an <u>De 16 à 30 places :</u> Zone 1 : 2 000 F par an Zone 2 : 1 000 F par an Zone 3 : 500 F par an <u>De 31 à 45 places</u> Zone 1 : 2 500 F par an Zone 2 : 1 000 F par an Zone 3 : 500 F par an <u>Plus de 45 places</u> Zone 1 : 3 000 F par an Zone 2 : 2 500 F par an Zone 3 : 1 500 F par an	<u>Moins de quinze (15) places :</u> Zone 1 : 2 000 F par an Zone 2 : 1 500 F par an Zone 3 : 1 000 F par an <u>De 16 à 30 places :</u> Zone 1 : 5 000 F par an Zone 2 : 2 500 F par an Zone 3 : 1 500 F par an <u>De 31 à 45 places</u> Zone 1 : 7 500 F par an Zone 2 : 3 000 F par an Zone 3 : 2 000 F par an <u>Plus de 45 places</u> Zone 1 : 10 000 F par an Zone 2 : 7 500 F par an Zone 3 : 4 500 F par an

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (F CFA)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROITS SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	
K 2 <i>(suite)</i>	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Véhicule publicitaire	a) <u>Séance occasionnelle</u> Zone 1 : 10 000 / j et par véhicule Zone 2 : 7 500 F / j et par véhicule Zone 3 : 3 000 F / j et par véhicule	a) <u>Séance occasionnelle</u> Zone 1 : 5 000 / j et par véhicule Zone 2 : 2 500 F / j et par véhicule Zone 3 : 2 000 F / j et par véhicule	a) <u>Séance occasionnelle</u> Zone 1 : 15 000 / j et par véhicule Zone 2 : 10 000 F / j et par véhicule Zone 3 : 5 000 F / j et par véhicule
				b) <u>Séances permanentes</u> Zone 1 : 50 000 / an et par véhicule Zone 2 : 37 500 F / an et par véhicule Zone 3 : 20 000 F / an et par véhicule	b) <u>Séances permanentes</u> Zone 1 : 25 000 / an et par véhicule Zone 2 : 22 500 F / an et par véhicule Zone 3 : 10 000 F / an et par véhicule	b) <u>Séances permanentes</u> Zone 1 : 75 000 / an et par véhicule Zone 2 : 50 000 F / an et par véhicule Zone 3 : 30 000 F / an et par véhicule
			Taxi sonorisé	a) <u>Avec compteur :</u> Zone 1 : 6 000 F / an Zone 2 : 5 000 F / an Zone 3 : 4 000 F / an	a) <u>Avec compteur :</u> Zone 1 : 4 000 F / an Zone 2 : 3 000 F / an Zone 3 : 2 000 F / an	a) <u>Avec compteur :</u> Zone 1 : 10 000 F / an Zone 2 : 8000 / an Zone 3 : 5000 / an
				b) <u>Sans compteur :</u> Zone 1 : 5 000 F / an Zone 2 : 4 000 F / an zone 3 : 2 500 F / an	b) <u>Sans compteur :</u> Zone 1 : 3 000 F / an Zone 2 : 2 000 F / an zone 3 : 1 500 F / an	b) <u>Sans compteur :</u> Zone 1 : 8 000 F / an Zone 2 : 6 000 / an zone 3 : 4000 F / an
			Train sonorisé	500 000 à 1 000 000 / an	250 000 à 500 000 / an / compagnie	750 000 à 1 500 000 / an / Compagnie
			Avion sonorisé	2 500 000 à 5 000 000 / an	1 750 000 à 2 500 000 / an	4 250 000 à 7 500 000 / an

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (C F A)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)	
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROITS SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS		
K 3	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Hall sonorisé de banques et d'établissements sonorisés	Zone 1 : 15 000 F / hall / an Zone 2 : 12 500 F / hall / an Zone 3 : 10 000 F / hall / an	Zone 1 : 10 000 F / hall / an Zone 2 : 7 500 F / hall / an Zone 3 : 5 000 F / hall / an	Zone 1 : 25 000 / hall / an Zone 2 : 20 000 / hall / an Zone 3 : 15 000 / hall / an	
			Hall sonorisé de Gares	a) Autogare	Zone 1 : 10 000 F / hall / an Zone 2 : 7 500 F / hall / an Zone 3 : 3 000 F / hall / an	a) Autogare Zone 1 : 5 000 F / hall / an Zone 2 : 2 500 F / hall / an Zone 3 : 2 000 F / hall / an	a) Autogare Zone 1 : 15 000 F / hall / an Zone 2 : 10 000 F / hall / an Zone 3 : 5 000 F / hall / an
				b) Gare ferroviaire	Zone 1 : 600 F / mètre carré Zone 2 : 500 F / mètre carré Zone 3 : 400 F / mètre carré	b) Gare ferroviaire Zone 1 : 400 F / mètre carré Zone 2 : 300 F / mètre carré Zone 3 : 200 F / mètre carré	b) Gare ferroviaire Zone 1 : 1 000 F / mètre carré Zone 2 : 800 F / mètre carré Zone 3 : 600 F / mètre carré
				c) Aérogare	Zone 1 : 40 000 F / hall / an Zone 2 : 35 000 F / hall / an Zone 3 : 30 000 F / hall / an	c) Aérogare Zone 1 : 20 000 F / hall / an Zone 2 : 15 000 F / hall / an Zone 3 : 10 000 F / hall / an	c) Aérogare Zone 1 : 60 000 F / hall / an Zone 2 : 50 000 F / hall / an Zone 3 : 40 000 F / hall / an
K 4	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Ascenseur sonorisé	Forfait annuel 10 000 F par ascenseur	Forfait annuel 5 000 F par ascenseur	Forfait annuel 15 000 F par ascenseur	
K 5	COMMUNICATION AU PUBLIC (œuvres protégées sur le réseau téléphonique, sur le service administratif, et autres)	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Sociétés de télécommunication	a) Abonnement téléphonique 75 FCFA par jour et par abonné b) Services administratifs et autres 1 500 000 FCFA à 2 500 000 FCFA/an	a) Abonnement téléphonique 25 FCFA par jour et par abonné b) Services administratifs et autres 750 000 FCFA à 1 250 000 FCFA	a) Abonnement téléphonique 100 FCFA par jour et par abonné b) Services administratifs et autres 2 250 000 FCFA à 3 750 000 FCFA	
			Etablissements publics ou privés de prestations de services autres que de télécommunication	1 500 000 FCFA à 2 500 000 FCFA/an	750 000 FCFA à 1 250 000 FCFA/an	2 250 000 FCFA à 3 750 000 FCFA/an	

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (F C F A)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROITS SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	
K 6	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Discothèque ou night club	a) Exécutions ordinaires 10 % des recettes d'entrée	a) Exécutions ordinaires 5 % des recettes d'entrée	a) Exécutions ordinaires 15 % des recettes d'entrée ou forfait annuel : Détermination du forfait mensuel : - Prix de consommation X coefficient correspondant au nombre de places ci - après : - de 1 à 50 places; coeff. = 22 - de 51 à 100 places, coeff. = 44 - de 101 à 200 places, coeff. = 88
				b) <u>Exécutions occasionnelles</u> telles que les matinées dansantes : 05% des recettes brutes réalisées - Forfait par séance : 20 000 FCFA	b) <u>Exécutions occasionnelles</u> telles que les matinées dansantes : 2,5 % des recettes brutes réalisées - Forfait par séance : 10 000 FCFA	b) <u>Exécutions occasionnelles</u> telles que les matinées dansantes : 7,5 % des recettes brutes réalisées - Forfait par séance : 30 000 FCFA

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (C F A)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROITS SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	
K 7	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore	Entrepreneur de spectacle (concert)	10 % des recettes brutes réalisées ou forfait par séance correspondant à un minimum forfaitaire garanti (MFG) ; - détermination du minimum forfaitaire garanti (MFG) : MFG = Recette brute réalisée X les $\frac{3}{4}$ du nombre total de places contenues par la salle X 10%.	Néant	10 % des recettes brutes réalisées ou forfait par séance correspondant à un minimum forfaitaire garanti (MFG) ; - détermination du minimum forfaitaire garanti (MFG) : MFG = Recette brute réalisée X les $\frac{3}{4}$ du nombre total de places contenues par la salle X 10%.
K 8	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore	Organisateur autre que animateur ambulant de bal populaire	a) Animation mécanique 10% des recettes brutes réalisées - Forfait minimum par séance : Zone 1 : 15 000 F Zone 2 : 12 500 F Zone 3 : 10 000 F	a) Animation mécanique 5 % des recettes brutes réalisées - Forfait minimum par séance : Zone 1 : 10 000 F Zone 2 : 7 500 F Zone 3 : 5 000 F	a) Animation mécanique 15 % des recettes brutes réalisées ou forfait par séance - Forfait minimum par séance : Zone 1 : 25 000 F Zone 2 : 20 000 F Zone 3 : 15 000 F
				b) Animation vivante (orchestre) 8% des recettes brutes réalisées - Forfait minimum par séance : Zone 1 : 11 000 F Zone 2 : 7 500 F Zone 3 : 3 500 F	Néant	b) Animation vivante (orchestre) 8% des recettes brutes réalisées ou forfait par séance - Forfait minimum par séance : Zone 1 : 11 000 F Zone 2 : 7 500 F Zone 3 : 3 500 F
K 9	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Animateur ambulant organisateur de bal populaire	a) Animation mécanique - Forfait annuel Zone 1 : 40 000 F Zone 2 : 30 000 F Zone 3 : 12 500 F	a) Animation mécanique - Forfait annuel Zone 1 : 20 000 F Zone 2 : 10 000 F Zone 3 : 7 500 F	a) Animation mécanique - Forfait annuel Zone 1 : 60 000 F Zone 2 : 40 000 F Zone 3 : 20 000 F
				b) animation vivante (orchestre) - forfait annuel Zone 1 : 30 000 F Zone 2 : 20 000 F Zone 3 : 8 000 F	Néant	b) animation vivante (orchestre) - forfait annuel Zone 1 : 30 000 F Zone 2 : 20 000 F Zone 3 : 8 000 F

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (C F A)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROITS SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	
K 10	EXECUTION PUBLIQUE	Dramatique	Entrepreneur de spectacle (représentation théâtrale)	12 % des recettes brutes réalisées ou forfait par séance correspondant à un minimum forfaitaire garanti (MFG) ; - détermination du minimum forfaitaire garanti (MFG) : MFG = Recette brute réalisée X les ¾ du nombre total de places contenues par la salle X 12%.	Néant	12 % des recettes brutes réalisées ou forfait par séance correspondant à un minimum forfaitaire garanti (MFG) ; - détermination du minimum forfaitaire garanti (MFG) : MFG = Recette brute réalisée X les ¾ du nombre total de places contenues par la salle X 12%.
K 11	EXECUTION PUBLIQUE	Musique Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Organisateur des défilés de mode et des élections de miss	8 % des recettes brutes réalisées ou forfait par séance correspondant à un minimum forfaitaire garanti (MFG) ; - détermination du minimum forfaitaire garanti (MFG) : MFG = Recette brute réalisée X les ¾ du nombre total de places contenues par la salle X 10%.	4 % des recettes brutes réalisées ou forfait par séance correspondant à un minimum forfaitaire garanti (MFG) ; - détermination du minimum forfaitaire garanti (MFG) : MFG = Recette brute réalisée X les ¾ du nombre total de places contenues par la salle X 10%.	12 % des recettes brutes réalisées ou forfait par séance correspondant à un minimum forfaitaire garanti (MFG) ; - détermination du minimum forfaitaire garanti (MFG) : MFG = Recette brute réalisée X les ¾ du nombre total de places contenues par la salle X 10%.
K 12	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Organisateur de Manifestation populaire (meeting, mariage, baptême et assimilés)	a) Sans prix d'entrée * Avec orchestre : Zone 1 : 5 000 F par jour Zone 2 : 4 000 F par jour Zone 3 : 2 000 F par jour * Sans orchestre : zone 1 : 7 000 F par jour Zone 2 : 6 000 F par jour Zone 3 : 3 000 F par jour b) Avec prix d'entrée * Avec orchestre : 6 % des recettes brutes réalisées * Sans orchestre : 8 % des recettes brutes réalisées	* Avec orchestre : Néant * Sans orchestre : zone 1 : 3 000 F par jour Zone 2 : 2 000 F par jour Zone 3 : 1 000 F par jour b) Avec prix d'entrée * Avec orchestre : Néant * Sans orchestre : 4 % des recettes brutes réalisées	a) Sans prix d'entrée * Avec orchestre : Zone 1 : 5 000 F par jour Zone 2 : 4 000 F par jour Zone 3 : 2 000 F par jour * Sans orchestre : zone 1 : 10 000 F par jour Zone 2 : 8 000 F par jour Zone 3 : 4 000 F par jour b) Avec prix d'entrée * Avec orchestre : 6 % des recettes brutes réalisées * Sans orchestre : 12 % des recettes brutes réalisées

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (C F A)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROITS SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	
K 13	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Etablissements ouverts au public	Voir Tableau n° IV	Voir Tableau n° IV	Voir tableau n° IV
K 14	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Organisateur de l'exposition commerciale (foire, semaine ou quinzaine commerciale...)	a) Avec droits d'entrée 6 % des recettes d'entrée b) Sans droits d'entrée 75 000 F à 200 000 F par séance	a) Avec droits d'entrée 4 % des recettes d'entrée b) Sans droits d'entrée 25 000 F à 100 000 F par séance	a) Avec droits d'entrée 10 % des recettes d'entrée b) Sans droits d'entrée 100 000 F à 300 000 F par séance
			Organisateur de l'exposition non commerciale	a) Avec droits d'entrée 5 % des recettes d'entrée b) Sans droits d'entrée Zone 1 : 3 000 F Zone 2 : 2 500 F Zone 3 : 1 500 F	a) Avec droits d'entrée 3 % des recettes d'entrée b) Sans droits d'entrée Zone 1 : 2 000 F Zone 2 : 1 500 F Zone 3 : 500 F	a) Avec droits d'entrée 8 % des recettes d'entrée b) Sans droits d'entrée Zone 1 : 5 000 F Zone 2 : 4 000 F Zone 3 : 2 000 F
K 15	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Organisateur de la manifestation sportive (football, cyclisme et autres activités sportives)	a) Musique mécanique Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 10 000F Zone 2 : 7 500 F Zone 3 : 3 000 F b) Musique vivante Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 7 500 F Zone 2 : 5 000 F Zone 3 : 2 000 F	a) Musique mécanique Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 5 000 F Zone 2 : 2 500 F Zone 3 : 2 000 F b) Musique vivante Néant	a) Musique mécanique Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 15 000 F Zone 2 : 10 000 F Zone 3 : 5 000 F b) Musique vivante Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 7 500 F Zone 2 : 5 000 F Zone 3 : 2 000 F

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (C F A)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROITS SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	
K 16	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Organisateur de cirques, manèges et assimilés	8 % des recettes brutes réalisées Forfait par jour : Zone 1 : 20 000 F Zone 2 : 17 500 F Zone 3 : 10 000F	4 % des recettes brutes réalisées Forfait par jour: Zone 1 : 10 000 F Zone 2 : 7 500 F Zone 3 : 5000 F	12 % des recettes brutes réalisées Forfait par jour : Zone 1 : 30 000 F Zone 2 : 25 000 F Zone 3 : 15 000 F
			Organisateur de danse	7 % des recettes brutes réalisées Forfait : Zone 1 : 15 000 F Zone 2 : 12 500 F Zone 3 : 10 000 F	3 % des recettes brutes réalisées Forfait : Zone 1 : 10 000 F Zone 2 : 7 500 F Zone 3 : 5 000 F	10 % des recettes brutes réalisées Forfait : Zone 1 : 25 000 F Zone 2 : 20 000 F Zone 3 : 15 000 F
			Organisateur de dîner	a) <u>Musique mécanique</u> Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 10 000F Zone 2 : 7 500 F Zone 3 : 3 000 F b) <u>Musique vivante</u> Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 7 500 F Zone 2 : 5 000 F Zone 3 : 2 000 F	a) <u>Musique mécanique</u> Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 5 000 F Zone 2 : 2 500 F Zone 3 : 2 000 F b) <u>Musique vivante</u> Néant	a) <u>Musique mécanique</u> Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 15 000 F Zone 2 : 10 000 F Zone 3 : 5 000 F b) <u>Musique vivante</u> Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 7 500 F Zone 2 : 5 000 F Zone 3 : 2 000 F
			Organisateur de réveillon et banquet	a) <u>Musique mécanique</u> Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 10 000F Zone 2 : 7 500 F Zone 3 : 3000 F b) <u>Musique vivante</u> Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 7 500 F Zone 2 : 5 000 F Zone 3 : 2 000 F	a) <u>Musique mécanique</u> Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 5 000 F Zone 2 : 2 500 F Zone 3 : 2 000 F b) <u>Musique vivante</u> Néant	a) <u>Musique mécanique</u> Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 15 000 F Zone 2 : 10 000 F Zone 3 : 5 000 F b) <u>Musique vivante</u> Forfait journalier et par lieu Zone 1 : 7 500 F Zone 2 : 5 000 F Zone 3 : 2 000 F

TARIFS	FORMES D'EXPLOITATION	OEUVRES EXPLOITEES	USAGERS	MONTANT DES DROITS (C F A)		TOTAL A PERCEVOIR (POURCENTAGE OU FORFAIT)
				DROIT D'AUTEUR ou DROIT DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL	DROITS SUR LES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS	
K 17	EXECUTION PUBLIQUE	Oeuvre sonore ou audiovisuelle	Buvette sans liqueur kiosque et restaurant populaire	Forfait annuel Zone 1 : 8 000 F Zone 2 : 7 000 F Zone 3 : 5 500 F	Forfait annuel Zone 1 : 4 000 F Zone 2 : 3 000 F Zone 3 : 2 500 F	Forfait annuel Zone 1 : 12 000 F Zone 2 : 10 000 F Zone 3 : 8 000 F
			Buvette, kiosque avec liqueur	Forfait annuel : Zone 1 : 14 000 F Zone 2 : 10 000 F Zone 3 : 7 500 F	Forfait annuel : Zone 1 : 6 000 F Zone 2 : 5 000 F Zone 3 : 2 500 F	Forfait annuel : Zone 1 : 20 000 F Zone 2 : 15 000 F Zone 3 : 10 000 F
			Bar dancing	a) Sans orchestre - Voir tableau n° II b) Avec orchestre - Application du tableau n° II avec réduction de 25 %	a) Sans orchestre - Voir tableau n° II b) Avec orchestre - Application du tableau n° II avec réduction de 25 %	a) Sans orchestre - Voir tableau n° II b) Avec orchestre - Application du tableau n° II avec réduction de 25 %
			Bar ordinaire	a) Sans orchestre - Voir tableau n° III b) Avec orchestre - Application de l'annexe n° III avec réduction de 25 %	a) Sans orchestre - Voir tableau n° III b) Avec orchestre - Application de l'annexe n° III avec réduction de 25 %	a) Sans orchestre - Voir tableau n° III b) Avec orchestre - Application de l'annexe n° III avec réduction de 25 %
			Restaurant - Bar de luxe, salon de thé et assimilés	a) Sans orchestre - Voir tableau n° V b) Avec orchestre - Application de tableau n° V avec réduction de 25 %	a) Sans orchestre - Voir tableau n° V b) Avec orchestre - Application de tableau n° V avec réduction de 25 %	a) Sans orchestre - Voir tableau n° V b) Avec orchestre - Application de tableau n° V avec réduction de 25 %

TABLEAU N° II : TARIF K 18 BARS DANCING (Exécution mécanique)

NOMBRE DE PLACES	PRIX DES BOISSONS (bière ou sucrerie) en F CFA	ZONE I			ZONE II			REDEVANCES ZONE III (F CFA)		
		Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir	Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir	Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir
Jusqu'à 30	250 à 500	33 500	16 500	50 000	30 000	15 000	45 000	25 000	10 000	35 000
	505 à 1000	46 500	23 500	70 000	43 500	21 500	65 000	30 000	15 000	45 000
	Plus de 1000	53 500	26 500	80 000	50 000	25 000	75 000	35 000	20 000	55 000
31 à 60	250 à 500	36 500	18 500	55 000	33 500	16 500	50 000	30 000	15 000	45 000
	505 à 1000	50 000	25 000	75 000	46 500	23 500	70 000	35 000	20 000	55 000
	Plus de 1000	56 500	28 500	85 000	53 500	26 500	80 000	40 000	25 000	65 000
61 à 100	250 à 500	40 000	20 000	60 000	36 500	18 500	55 000	32 500	17 500	50 000
	505 à 1000	53 500	26 500	80 000	50 000	25 000	75 000	37 500	22 500	60 000
	Plus de 1000	60 000	30 000	90 000	56 500	28 500	85 000	40 000	30 000	70 000
Plus de 100	250 à 500	43 500	21 500	65 000	40 000	20 000	60 000	35 000	20 000	55 000
	505 à 1000	56 500	28 500	85 000	53 500	26 500	80 000	40 000	25 000	65 000
	Plus de 1000	63 500	31 500	95 000	60 000	30 000	90 000	45 000	30 000	75 000

TABLEAU N° III : TARIF K 18 BARS ORDINAIRES (Exécution mécanique)

NOMBRE DE PLACES	PRIX DES BOISSONS (bière ou sucrerie) en F CFA	ZONE I			ZONE II			ZONE III		
		Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir	Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir	Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir
Jusqu'à 30	250 à 500	30 000	10 000	40 000	23 500	11 500	35 000	20 000	10 000	30 000
	505 à 1000	40 000	20 000	60 000	36 500	18 500	55 000	22 500	12 500	35 000
	Plus de 1000	46 500	23 500	70 000	43 500	21 500	65 000	25 000	15 000	40 000
31 à 60	250 à 500	31 500	13 500	45 000	26 500	13 500	40 000	22 500	12 500	35 000
	505 à 1000	43 500	21 500	65 000	40 000	20 000	60 000	25 000	15 000	40 000
	Plus de 1000	50 000	25 000	75 000	46 500	23 500	70 000	27 500	17 500	45 000
61 à 100	250 à 500	33 500	16 500	50 000	30 000	15 000	45 000	25 000	15 000	40 000
	505 à 1000	46 500	23 500	70 000	43 500	21 500	65 000	27 500	17 500	45 000
	Plus de 1000	53 500	26 500	80 000	50 000	25 000	75 000	30 000	20 000	50 000
Plus de 100	250 à 500	36 500	18 500	55 000	33 500	16 500	50 000	27 500	17 500	45 000
	505 à 1000	50 000	25 000	75 000	46 500	23 500	70 000	30 000	20 000	50 000
	Plus de 1000	56 500	28 500	85 000	53 500	26 500	80 000	32 500	22 500	55 000

TABLEAU N° IV : TARIF K 13 ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC (maisons de commerce, kiosques, salons de coiffure...)

SUPERFICIE (mètre carré - m ²)	ZONE I			ZONE II			ZONE III		
	Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir	Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir	Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir
1 à 10 m²	4 000	2 000	6 000	3 000	1 500	4 500	2 000	1 000	3 000
11 à 30 m²	5 000	2 500	7 500	4 000	2 000	6 000	3 000	1 500	4 500
31 à 50 m²	6 000	3 000	9 000	5 000	2 500	7 500	4 000	2 000	6 000
51 à 100 m²	10 000	5 000	15 000	8 000	4 000	12 000	5 000	2 500	7 500
101 à 200 m²	15 000	7 500	22 500	10 000	5 000	15 000	6 000	3 000	9 000
200 m² et plus	20 000	10 000	30 000	15 000	7 500	22 500	10 000	5 000	15 000

TABLEAU N° V : TARIF K 18 RESTAURANT- BARS DE LUXE, SALON DE THE ET GLACIERS (Exécution mécanique)

NBRE DE PLACES	PRIX DES BOISSONS (bière ou sucrerie) en F CFA	ZONE I			ZONE II			ZONE III		
		Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir	Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droit Unique à percevoir	Redevance droit d'auteur	Rémunération des artistes interprètes ou exécutants	Droitbbbbbb bbbbbb Unique à percevoir
Jusqu'à 25	250 à 500	40 000	20 000	60 000	30 000	15 000	45 000	26 500	13 500	40 000
	505 à 1000	45 000	25 000	70 000	43 500	21 500	65 000	40 000	20 000	60 000
	Plus de 1000	50 000	30 000	80 000	50 000	25 000	75 000	46 500	23 500	70 000
26 à 50	250 à 500	45 000	25 000	70 000	33 500	16 500	50 000	30 000	15 000	45 000
	505 à 1000	50 000	30 000	80 000	36 500	18 500	55 000	33 500	16 500	50 000
	Plus de 1000	55 000	35 000	90 000	40 000	20 000	60 000	36 500	18 500	55 000
51 à 75	250 à 500	50 000	30 000	80 000	36 500	18 500	55 000	33 500	16 500	50 000
	505 à 1000	55 000	35 000	90 000	40 000	20 000	60 000	36 500	18 500	55 000
	Plus de 1000	60 000	40 000	100 000	43 500	21 500	65 000	40 000	20 000	60 000
76 à 100	250 à 500	55 000	35 000	90 000	40 000	20 000	60 000	36 500	18 500	55 000
	505 à 1000	60 000	40 000	100 000	43 500	21 500	65 000	40 000	20 000	60 000
	Plus de 1000	65 000	45 000	110 000	46 500	23 500	70 000	43 500	21 500	65 000
Plus de 100	250 à 500	60 000	40 000	100 000	43 500	21 500	65 000	40 000	20 000	60 000
	505 à 1000	65 000	45 000	110 000	46 500	23 500	70 000	43 500	21 500	65 000
	Plus de 1000	70 000	50 000	120 000	50 000	25 000	75 000	46 500	23 500	70 000

Article 5 : Le montant de la redevance forfaitaire au titre de la création d'œuvres dérivées à partir d'expressions du patrimoine culturel traditionnel par les étrangers est fixé à :

- 50 000 F CFA pour une oeuvre littéraire ;
- 75 000 F CFA pour une oeuvre musicale ;
- 100 000 pour une oeuvre dramatique, dramatico-musicale et chorégraphique ;

Article 6 : Les violations des dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°01-052/MCAT/SG/BBDA du 20 mars 2001 portant tarification des droits d'exécution publique des oeuvres littéraires et artistiques protégées au Burkina Faso.

Article 8 : Les tarifs ci-dessus définis entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur général du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 mars 2003

Mahamoudou OUEDRAOGO

- **Officier de l'Ordre National**
- **Chevalier de L'Ordre du Mérite, des Arts et des Lettres de la République Française**